

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

Droit civil
et judiciaire



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



29 juin 1977. – ARRÊTÉ CONJOINT 000016/BUR/CECA/77 fixant les modalités d'application de la loi 74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois. (J.O.Z., n°13, 1^{er} septembre 1977, p. 419)

Art. 1^{er}. — Au terme du présent arrêté, il faut entendre par ouvrage: livres, périodiques, estampes, recueil de photographies et de planches artistiques et scientifiques, plans et cartes géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorat, atlas, gravures, affiches, les ouvrages autographiques ou polygraphiés en volumes ou brochures.

Art. 2. — Tout périodique édité au Zaïre à savoir: journaux hebdomadaires, revues seront enregistrés au département de l'Orientation nationale.

Les livres, les estampes, recueils de photographies, les planches artistiques et scientifiques, plans et cartes géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorat, atlas, gravures, affiches, ouvrages autographiques ou polygraphiés en volumes ou brochures seront enregistrés au département de la Culture et des Arts.

Art. 3. — Les six exemplaires de chaque publication reçus à la Bibliothèque nationale seront répartis de la manière suivante:

- cinq exemplaires sont réservés à la Bibliothèque nationale
- un exemplaire est destiné à la Bibliothèque publique officielle du chef-lieu de la région où réside l'éditeur.

Art. 4. — Les ouvrages de luxe déposés à la Bibliothèque nationale en deux exemplaires seront répartis comme suit:

- un exemplaire sera réservé à la Bibliothèque nationale;
- un autre sera destiné à la Bibliothèque publique officielle du chef-lieu de la région où réside l'éditeur.

Art. 5. — les publications éditées à l'étranger et qui doivent être mises en vente ou en distribution au Zaïre sont considérées comme ouvrages de luxe et seront déposées en trois exemplaires dont un au Conseil législatif et deux à la Bibliothèque nationale.

Art. 6. — Chaque propriétaire d'une librairie est tenu à la faire recenser à la Bibliothèque nationale.

Art. 7. — Toute librairie installée au Zaïre est obligée à faire parvenir au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste de ses nouvelles acquisitions en ouvrages. Cette liste devra contenir le ou les noms d'auteurs, le titre, le lieu d'édition, la maison d'édition et l'année d'édition.

Art. 8. — Les ouvrages qui font l'objet de dépôt légal seront remis au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale au plus tard trente jours après leur enregistrement. Tandis que les périodiques et les publications édités à l'étranger y seront déposés dès leur mise en vente ou en circulation.

Art. 9. — Les exemplaires déposés au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale constatés non conformes (article 6 de la loi) seront renvoyés pour être remplacés par leurs auteurs.

Art. 10. — Le remplacement des exemplaires reconnus non conformes sera fait après trente jours qui suivent la date du renvoi.

Art. 11. — Les publications officielles émanant des services administratifs, judiciaires et militaires, dont il est question à l'article 7 de la loi, ne sont pas à confondre avec le dépôt administratif des publications officielles assuré par le service des Archives nationales.

Art. 12. — Les publications éditées séparément en plusieurs langues sont à déposer selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté en chacune de ces éditions.

Art. 13. — La Bibliothèque nationale est chargée de l'élaboration et de la diffusion des bibliographies nationales et rétrospectives de la République du Zaïre et de créer un centre de communication des renseignements bibliographiques.

Art. 14. — Le présent arrêté interdépartemental entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

31 janvier 1994. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 002/CAB/MJCA/94 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I^{er}

DE L'UTILISATION DE L'ŒUVRE

Art. 1^{er}. — Les prérogatives reconnues à l'auteur d'une œuvre de l'esprit par le chapitre III de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 sont assumées par l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

Toute exploitation ou utilisation de l'œuvre doit faire l'objet d'une autorisation préalable de ce dernier.

Art. 2. — L'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre consiste en la reproduction ou représentation de celle-ci:

a) Reproduction (mécanique, graphique, reprographique). Il s'agit de:

- fixation de sons, d'images ou de sons et d'images sur un support matériel par tout procédé. Il s'agit ici de tout acte consistant à donner à une œuvre une forme matérielle durable;
- réalisation d'un ou plusieurs exemplaires d'une fixation;
- copie d'une œuvre par tout procédé.

b) Représentation (exécution).

Il s'agit de la communication directe de l'œuvre au public par voie de:

- l'exécution vivante: chant, récital, concert de musique, danse, représentation scénique, récitation, jeu, etc.;
- la radiodiffusion et télévision;
- les appareils mécaniques, présents et futurs, et tous autres moyens que ceux énumérés ci-dessus.

Art. 3. — L'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs accorde à tout usager qui en fait la demande l'autorisation, sous forme d'un contrat écrit, à des conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Le contrat est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de représentations en public.

Art. 4. — Exception faite des limitations légales aux droits d'auteurs, l'usager est tenu de déclarer à l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs le programme exact des œuvres utilisées, suivi du paiement des redevances.

Le taux de la redevance est de 10 % des recettes provenant de l'utilisation des œuvres de l'esprit. Cette disposition concerne les organismes de radio, de télévision et de télévision par câble.

Pour les autres redevables, le taux de redevance sera fixé par voie de protocole d'accord signé avec l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 5. — Le présent arrêté s'applique aux catégories d'usagers ci-après :

A. Œuvres musicales

- producteurs phonographiques et cinématographiques;
- organismes de radiodiffusion et de télévision;
- organisateurs et exploitants de salles de spectacles;
- exploitants des débits de boissons (hôtel, bar, dancing, night-club, restaurant, casino, café, buvette, etc.);
- exploitants de magasins, boutiques;
- exploitants des ateliers de montage ou de réparation des appareils électrophoniques;
- foires, études, marchés;
- sociétés industrielles et commerciales disposant des cercles culturels;
- importateurs, fabricants et vendeurs d'appareils aptes à réaliser des productions sonores et audiovisuelles;
- importateurs et vendeurs des cassettes vierges radio et vidéo servant à la copie privée;
- les compagnies de transport;
- journaux, revues, magazines, brochures ou autres publications reproduisant graphiquement les textes des œuvres musicales;
- tout autre usager non cité ci-dessus et utilisant la musique d'une façon permanente ou occasionnelle aux fins de sa réception par le public et par quelque moyen que ce soit.

B. Œuvres littéraires et dramatico-musicales

- éditeurs de livres (reproduction graphique);
- entrepreneurs ou organisateurs de spectacles;

- exploitants des salles de spectacles;
- producteurs phonographiques et cinématographiques;
- journaux, revues, magazines, brochures et autres publications reproduisant graphiquement les œuvres littéraires;
- tout autre usager non cité ci-dessus et utilisant les œuvres littéraires et dramatico-musicales d'une façon permanente ou occasionnelle par quelque moyen que ce soit.

C. Œuvres plastiques, graphiques et œuvres d'art appliqué

- exploitants des œuvres plastiques, graphiques ou des œuvres d'art appliqué reproduites par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie par quels que procédés que ce soit sur les supports matériels tels livres, revues, magazines, films, photographies, dessins, tissus, imprimés, timbres-poste, cartes postales;
- tout reproducteur et tout exposant de ces œuvres;
- tout usager non cité et utilisant les œuvres susmentionnées d'une façon permanente ou occasionnelle.

D. Œuvres photographiques

- tout reproducteur photographique et graphique et tout exposant des œuvres photographiques.

E. Folklore

- tout exploitant du folklore national, par reproduction phonographique et cinématographique, ou par tout autre procédé similaire.

CHAPITRE III DES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS ET DES SANCTIONS

Art. 6. — Constitue une atteinte méchante ou frauduleuse aux droits d'auteurs :

- toute utilisation des œuvres de l'esprit sans l'autorisation de l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs;
- tout refus de paiement, dans les délais réglementaires, des redevances dues de l'exploitation des œuvres de l'esprit;
- toute fausse déclaration des recettes.

Art. 7. — Est également coupable d'une atteinte méchante ou frauduleuse aux droits d'auteurs, toute personne physique ou morale percevant les droits d'auteurs sans avoir été mandatée par l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le coupable d'une atteinte méchante ou frauduleuse encourt les sanctions ci-après :

1. La majoration de 100 % des redevances en cas d'utilisation non autorisée ou de fausse déclaration des recettes.
2. L'interdiction d'utiliser les œuvres jusqu'au paiement des redevances majorées à 200 % en cas de refus; en cas de persistance dans ce refus, interdiction définitive d'utilisation des œuvres de l'esprit,

suivie éventuellement de la confiscation des appareils ou objets ayant servi à la transgression de la loi.

Art. 9. — L'article 14 du Code pénal zairais s'applique aux personnes coupables des infractions prévues par l'article 6 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

2) donner des avis consultatifs sur la manière de concevoir une nouvelle Société nationale des auteurs, compositeurs et auteurs;

3) proposer le cas échéant, de nouvelles structures dont serait dotée la société à créer;

4) suggérer de nouvelles structures de perception et de répartition de droits aux sociétaires;

5) inventorier tous les contrats existant entre la Soneca et les partenaires intérieurs et extérieurs.

Il est composé de 25 (vingt-cinq) membres représentant diverses corporations, choisis de manière discrétionnaire compte tenu de leurs expériences et technicité dans le domaine de la culture et des arts.

Indépendamment de la procédure de leur rencontre de travail tout membre du conseil consultatif peut être sollicité à titre individuel pour effectuer telle ou telle autre mission en rapport avec la protection des intérêts des sociétaires.

Art. 4. — Le conseil consultatif se réunit une fois par mois sur invitation du ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions ou son délégué. Il peut se réunir exceptionnellement si le besoin du bon fonctionnement de l'entreprise l'exige.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où il se réunit à l'initiative de son délégué, la primauté des résolutions et avis donnés est réservée au ministre de la Culture et des Arts.

Art. 6. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité consultatif restent soumis au principe de la confidentialité des avis donnés et des résolutions prises en toute circonstance.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

19 novembre 2001. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 22/CAB/MIN/MCA/025/BS/2001 portant création du comité consultatif pour la restructuration de la Soneca. (Ministère de la Culture et des Arts)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de la Soneca, sous sa configuration actuelle, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Il est créé une structure transitoire dénommée «comité consultatif».

Art. 3. — Le comité consultatif est un organe délibérant attaché au cabinet du ministre de la Culture et des Arts. Il statue sous sa présidence ou sous celle de son délégué.

Il a comme attributions:

1) mettre à la disposition du ministre de tutelle, toute son expérience sur la matière soumise à son analyse;